



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 59355

Texte de la question

M. Thierry Mariani attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'intérêt de la proposition de loi, tendant à fixer un âge maximal pour se présenter à certains mandats électifs, présentée par le député François Vannson, et lui demande les perspectives de son action ministérielle à son égard.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Constitution, le suffrage est toujours « universel, égal et secret ». Par voie de conséquence, les limites à l'exercice du droit de suffrage doivent toujours s'interpréter de manière restrictive et se fonder sur des considérations de particulière nécessité. Ainsi, si l'exigence d'une maturité d'esprit suffisante justifie la restriction au droit de suffrage, en fixant un âge minimal d'éligibilité, la fixation d'un âge maximal d'éligibilité paraît, en revanche, par son aspect général et absolu, plus contestable sur le plan constitutionnel et difficile à justifier dans les faits. C'est pourquoi il n'est pas prévu de modifier la législation en ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59355

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 2009, page 9170

Réponse publiée le : 5 janvier 2010, page 154